

Mise en ligne le 16/12/2022

Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 64-2021-12-10-00010, donnée à Théophile de LASSUS, sous-préfet, directeur de cabinet, par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté municipal du 8 juillet 2019 réglementant le stationnement des résidences des résidences mobiles sur le territoire de la commune de Lons ;

VU la demande circonstanciée et motivée de la maire de Lons du 30 novembre 2022 reçue le 5 décembre 2022 ;

VU le rapport du 14 décembre 2022 reçu le 15 décembre 2022, établi par la direction départementale de sécurité publique ;

Considérant que les services de la police nationale ont constaté la présence de douze résidences mobiles et de plusieurs tracteurs appartenant à des gens du voyage sur la parcelle cadastrée AB 118, avenue des frères Wright sur la commune de Lons ;

Considérant que ces installations se sont faites sans autorisation sur des terrains non aménagés pour recevoir des résidences mobiles et en violation de l'arrêté municipal susvisé ;

Considérant que la commune de Lons est intégrée à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; que la commune de Lons est dotée d'une aire d'accueil et d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; qu'au titre de l'article 9 de la loi n°2020-614, elle est ainsi fondée à interdire le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires aménagées à cet effet.

Considérant que l'alimentation en énergie électrique du campement et le branchement en eau ont été réalisés à partir de branchements irréguliers et sauvages, sans aucune protection ou dispositif de sécurité à l'égard des tiers, et donc sans garantie de sécurité suffisante à l'égard des gens du voyage et des tiers ; que ces éléments sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que ce terrain ne dispose pas d'équipements sanitaires adaptés, que ces éléments présentent un risque avéré de salubrité publique ;

Considérant que l'ensemble des faits qui précèdent sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que dans ces conditions, le maire de Lons est fondé à demander au préfet de mettre en demeure les occupants un terrain concerné de quitter les lieux ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le groupe des gens du voyage, occupants sans titre, avec ses caravanes, véhicules de traction et d'accompagnement installés sur l'avenue des frères Wright à Lons - parcelle AB118 est mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. – Si l'occupation illégale du terrain susvisé persiste après cette date, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

Article 3. – En cas de contestation, les contrevenants disposent de ce même délai pour saisir le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Les frais liés à l'utilisation éventuelle de moyens de levage pour déplacer ou enlever les véhicules se refusant de quitter les lieux seront à la charge des personnes évacuées.

Article 5 – Le présent arrêté sera :

- notifié à tous les occupants sans titre présents sur le site,
- affiché en mairie de Lons,
- affiché sur les lieux occupés sans autorisation sur la commune de Lons.

Article 6. – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Lons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le **15 DEC. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de
cabinet



Théophile DE LASSUS